

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2022

JURIDICTION SPÉCIALISÉE AUX VIOLENCES INTRAFAMILIALES - (N° 346)

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N° CL34

présenté par

M. Pradié, rapporteur

à l'amendement n° CL|9 de Mme Untermaier

ARTICLE PREMIER

Au début de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« En cas de violences intrafamiliales »

les mots :

« Lorsque les violences exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation, mettent en danger un ou plusieurs enfants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement propose de reproduire la formulation utilisée dans le code civil pour préciser la notion de violences intrafamiliales.